

Secrétariat du Parlement
Commission de révision
du droit parlementaire
Postgasse 68
3000 BERNE 8

info.gr@sta.be.ch

La Neuveville, le 28 juin 2012

Révision totale de la loi sur le Grand Conseil et du Règlement du Grand Conseil (LGC/RCG). Procédure de consultation – Avis du Conseil du Jura bernois

Monsieur le président,
Mesdames et Messieurs les député-e-s,

Le Conseil du Jura bernois (CJB) a examiné, dans sa séance du 27 juin 2012, les projets de loi et règlement cités en titre. Nos commentaires sont les suivants

1. Vote séparé (art. 31 LGC ; art. 54-56 RGC)

- 1.1. Le CJB signale une erreur dans la formulation de l'article 31 LGC, alinéa 3. En effet, le droit actuel, la version allemande du projet de loi et le projet de nouveau RGC accordent le droit de vote séparé pour les affaires qui concernent le Jura bernois ou la population francophone de Bienne. Avec la formulation que vous proposez en précisant que l'affaire doit concerner le Jura bernois et la population francophone de Bienne, un dossier qui concernerait exclusivement le Jura bernois ou la population francophone de Bienne ne pourrait plus faire l'objet d'une demande de vote séparé.
- 1.2. Pour le reste, nous saluons la clarté des dispositions ainsi que les adaptations à la pratique que sont l'extension du périmètre pour faire partie de la Députation au cercle électoral Bienne-Seeland et la possibilité de renvoyer une affaire à l'organe compétent du Grand Conseil (cas envisageable lorsque le Conseil-exécutif et la Députation partagent le même avis contre celui de la majorité du Grand Conseil).
- 1.3. Durant la procédure de consultation, une motion a été déposée au sujet de nombre minimal de député-e-s nécessaires pour demander le vote séparé. Jugeant assez logique que cet instrument soit utilisé uniquement lorsque la Députation est majoritairement de l'avis des élu-e-s qui demandent le vote séparé, le CJB ne voit à première vue pas d'inconvénient à l'instauration d'un principe de majorité des membres présents. Toutefois, le CJB est d'avis qu'il appartient prioritairement à la Députation d'étudier les implications

de cette motion avec l'aide des Services du Parlement et de faire ensuite une proposition qui pourra être retenue en vue de la première lecture.

2. Bilinguisme (art. 13-16 RGC)

2.1. La codification des dispositions actuelles sur la traduction est un élément positif.

3. Commission permanentes – commission interparlementaires

3.1. Le CJB souhaite que la Députation puisse disposer d'au moins un membre dans chacune des futures commissions permanentes et spécialisées du Grand Conseil. L'expérience a toutefois montré que la charge de travail qui en résulte ne permettait pas toujours de trouver des intéressé-e-s en suffisance. Le CJB est par conséquent d'accord avec le maintien de la formulation existante, qui donne droit à au moins un siège sauf si la Députation y renonce faute de candidat-e-s (art. 46 RGC)

3.2. Le projet prévoit que les commissions interparlementaires soient des émanations des commissions permanentes ou spécialisées. Cela pose problème dans le cas des délégations dans les commissions romandes. Le système proposé fait que les délégations du canton de Berne pourraient être très majoritairement, voire exclusivement si une commission ne dispose pas de membre francophone, composées d'élue-e-s de langue alémanique, ce qui n'est souhaitable pour personne. Afin que la possibilité soit donnée de siéger dans les commissions interparlementaires à des député-e-s qui ne sont pas membres des commissions du Grand Conseil et que le lien avec lesdites commissions soit tout de même assuré, le CJB propose que la loi précise que les commissions interparlementaires romandes ne doivent pas être à 100% des émanations des commissions spécialisées, mais être composées majoritairement de membres de la Députation, si possible membres eux-mêmes des commissions spécialisées. Cela permettra qu'une délégation bernoise de 7 personnes comporte au minimum 4 Romands et au minimum 3 membres de la commission parlementaire « de tutelle ».

En vous souhaitant bonne réception de notre prise de position, nous vous prions d'agréer, Monsieur le président, Mesdames et Messieurs les député-e-s, nos salutations distinguées.

Conseil du Jura bernois

Le président :

Le secrétaire général :

Jean-Pierre AELLEN

Fabian GREUB

Copie : Députation